

Session ordinaire

Date de la convocation :

Le 14 septembre 2023

Date d'affichage :

Le 14 septembre 2023

Nombre de conseillers Communautaires :

En exercice : 33

Présents : 25

Votants : 33

Votes exprimés :

Pour : 30

Contre : 0

Abstention : 3

Le Conseil de la Communauté de communes du Val d'Amboise, légalement convoqué s'est réuni le vingt septembre deux mille vingt-trois à dix-neuf heures au centre socio-culturel de Nazelles-Négron, sous la présidence de Monsieur Yves AGUITON.

Présents : Monsieur Yves AGUITON, Monsieur Brice RAVIER, Madame Sandra GUICHARD, Monsieur Jean CORNUAULT, Madame Myriam SANTACANA, Madame Corinne SIMONEAU, Monsieur Lionel CHISSON, Madame Evelyne LAUNAY, Monsieur Luc FAVIA, Monsieur Vincent RALLE, Madame Karine ROUMANEIX, Monsieur Johnny VERCOUILLE, Monsieur Thierry BOUTARD, Monsieur Jean-Michel LENA, Monsieur Pascal DUPRE, Madame Virginie GAY-CHANTELOUP, Monsieur Hervé LENGLET, Monsieur Claude CICUTTI, Monsieur Lionel LEVHA, Monsieur Gérard LELEU, Madame Blandine BENOIST, Monsieur Pierre MORIN, Monsieur Jocelyn GARCONNET, Madame Christine FAUQUET, Monsieur Frédéric SAROUILLE.

Pouvoirs : Madame Chantal ALEXANDRE à Madame Evelyne LAUNAY, Madame Jacqueline MOUSSET à Monsieur Thierry BOUTARD, Monsieur Marc LEONARD à Monsieur Jean-Michel LENA, Monsieur Didier ELWART à Monsieur Claude CICUTTI, Monsieur Cyrille MARTIN à Madame Virginie GAY-CHANTELOUP, Madame Gismonde GAUTHIER-BERDON à Monsieur Frédéric SAROUILLE, Madame Catherine MEUNIER à Monsieur Jocelyn GARCONNET, Monsieur Philippe DENIAU à Madame Blandine BENOIST.

Excusé(s) : -

Secrétaire de séance : Madame Virginie GAY-CHANTELOUP

Délibération n°2023-09-16

Administration générale

Désignation des représentants de la Communauté de communes du Val d'Amboise au sein des conseils d'administration des établissements publics locaux d'enseignement

Monsieur Yves AGUITON, Président de la Communauté de communes du Val d'Amboise, présente la délibération suivante.

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales notamment l'article L5214-16 ;
Vu le décret n°85-924 du 30 août 1985 relatif aux établissements publics locaux d'enseignement ;
Vu le Code de l'Éducation et notamment ses articles L421-1, L421-2 modifié par la loi n°2015-991 du 7 août 2015, R. 421-14 modifié par le décret n° 2016-1228 du 16 septembre 2016 et l'article R421-16 ;
Vu l'avis favorable du Bureau communautaire du 13 septembre 2023 ;

Considérant l'article L421-1 du Code de l'Éducation, les collèges, les lycées et les établissements d'éducation spéciale sont des établissements publics locaux d'enseignement.

Considérant que les établissements publics locaux d'enseignement sont administrés par un conseil d'administration composé, selon l'importance de l'établissement, de vingt-quatre ou de trente membres.

Il est illustré comme suit :

- Pour un tiers, des représentants des collectivités territoriales, des représentants de l'administration de l'établissement et une ou plusieurs personnalités qualifiées ; dans le cas où ces dernières représenteraient le monde économique, elles comprendraient, à parité, des représentants des organisations représentatives des salariés et des employeurs ;
- Pour un tiers, des représentants élus du personnel de l'établissement ;
- Pour un tiers, des représentants élus des parents d'élèves et élèves ;

- Les représentants des collectivités territoriales sont au nombre de trois ou de quatre, selon que l'effectif du conseil d'administration est de vingt-quatre ou de trente membres.

Lorsque les représentants des collectivités territoriales sont au nombre de trois, ils comprennent deux représentants de la collectivité de rattachement et un représentant de la commune siège de l'établissement et, lorsqu'il existe un établissement public de coopération intercommunale, un représentant de cet établissement public siège sans voix délibérative.

Lorsque les représentants des collectivités territoriales sont au nombre de quatre, ils comprennent deux représentants de la collectivité de rattachement et deux représentants de la commune siège de l'établissement ou, lorsqu'il existe un établissement public de coopération intercommunale, deux représentants de la collectivité de rattachement, un représentant de cet établissement public de coopération intercommunale et un représentant de la commune siège.

Considérant l'article R. 421-14 modifié par l'article 1 du décret n° 2016-1228 du 16 septembre 2016 qui indique que siègent, au conseil d'administration, deux représentants de la commune siège de l'établissement ou, lorsqu'il existe un établissement public de coopération intercommunale, un représentant de cet établissement public et un représentant de la commune.

Considérant l'article R421-16 qui précise que dans les collèges accueillant moins de 600 élèves et ne comportant pas une section d'éducation spécialisée, la composition du conseil d'administration doit compter parmi ses membres un représentant de la commune siège de l'établissement. Cependant, lorsqu'il existe un établissement public de coopération intercommunale, un représentant de cet établissement public assiste au conseil d'administration à titre consultatif.

Considérant que sur le territoire de la Communauté de communes du Val d'Amboise, quatre établissements publics locaux d'enseignement sont présents :

- Le Lycée Léonard de Vinci ;
- Le Lycée Chaptal d'Amboise ;
- Le Collège André Malraux ;
- Le Collège Choiseul.

De ce fait, la Communauté de communes du Val d'Amboise, en qualité d'EPCI, doit désigner un (1) délégué titulaire et un (1) délégué suppléant au sein de chaque conseil d'administration : du Lycée Léonard de Vinci, du Lycée Chaptal d'Amboise, du Collège André Malraux. Également, Val d'Amboise se doit de désigner un (1) délégué titulaire au sein du conseil d'administration du Collège Choiseul.

Le Conseil communautaire décide à l'unanimité :

- o **De désigner** comme représentants de la Communauté de communes du Val d'Amboise au sein du conseil d'administration du Lycée Léonard de Vinci, les personnes suivantes :

<u>Titulaire</u>	<u>Suppléant</u>
Jocelyn GARCONNET	Pierre MORIN

- o **De désigner** comme représentants de la Communauté de communes du Val d'Amboise au sein du conseil d'administration du Lycée Professionnel Jean-Chaptal, les personnes suivantes :

<u>Titulaire</u>	<u>Suppléant</u>
Jocelyn GARCONNET	Pierre MORIN



- **De désigner** comme représentants de la Communauté de communes du Val d'Amboise au sein du conseil d'administration du Collège André Malraux, les personnes suivantes :

<u>Titulaire</u>	<u>Suppléant</u>
Claude CICUTTI	Pierre MORIN

- **De désigner** comme représentants de la Communauté de communes du Val d'Amboise au sein du conseil d'administration du Collège Choiseul, la personne suivante :

<u>Titulaire</u>
Claude CICUTTI